Le Comité de la Nouvelle-Orléans.
Journal du matin.
SAMEDI, 29 OCTOBRE 1892.

PETITES ANNONCES

A LOUER.

A louer—Une chambre meublée ou non-meublée avec ou sans pension, rue Dauphine, entre Dumaine et Bienville, maison neuve, nouvellement meublée, dans le voisinage de la Compagnie. Se renseigner au numéro 1509, rue Dauphine, entre D. M. et Bienville. 29oct—1nov

DEMANDES.

On demande immédiatement de bons repasseurs pour coton. S'adresser à la calandre, 7 E. Basdon, 33 Bourbon. 29 oct—1 nov

On demande—Un garçon de différe pour Opéra Française. 19 oct—

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Mme Florence E. Glenn.

Cour civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division E—No 37,025—Attendu que Mme Mary P. Glenn, Mitchelger, femme de Charles A. Mitchelger, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration testamentaire du feu Mme Florence E. Glenn, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux qui peuvent concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
A. V. FLOTTE, Greffier.
29oct—30 25 30

Succession de Charles Benjamin Buddecke.

Cour civile de District pour la paroisse d'Orléans—No 37,030—Division E—Attendu que Charles E. Rice a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Charles Benjamin Buddecke, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux qui peuvent concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
A. V. FLOTTE, Greffier.
21 oct—21 25 29

Succession de Ferdinand A. Ermert.

Cour civile de District pour la paroisse d'Orléans, No 37,035—Division E—Attendu que Frederick Wm Ermert a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Ferdinand A. Ermert, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux qui peuvent concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
A. V. FLOTTE, Greffier.
21 oct—21 25 29

Succession de David D. Withers.

Cour civile de District pour la paroisse d'Orléans—No 35,302—Division D.—Attendu que J. R. Vinet, administrateur public, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'exécuter sa testamentairerie dans la succession de feu David D. Withers, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux qui peuvent concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
A. V. FLOTTE, Greffier.
20 oct—20 29—nov 4

Succession de John W. Glenn.

Cour civile de District pour la paroisse d'Orléans, No 35,605—Division D.—Attendu que Mme Mary P. Glenn, Mitchelger, femme de Charles A. Mitchelger, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration testamentaire du feu John W. Glenn, décédé, avis est par le présent donné à tous ceux qui peuvent concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour.
A. V. FLOTTE, Greffier.
25 oct—25 29—nov 2

Succesion de W. T. Levine.

Cour civile de District pour la paroisse d'Orléans—No 29,048—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Mme A. Levine, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
A. V. FLOTTE, Greffier.
20 oct—30 25 30

Succession du Rév. René Vaudé.

Cour civile de District pour la paroisse d'Orléans, No 36,773—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par F. Berouset exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.
A. V. FLOTTE, Greffier.
21 oct—21 25 29

D'Amico, Sidoti & Lewis vs leurs créanciers.

Cour civile de District pour la paroisse d'Orléans—No 28,307—Division B.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le deuxième compte final présenté par Thomas J. McMillan, syndic des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
A. V. FLOTTE, Greffier.
10 oct—19 22 29

ETAT DE LA LOUISIANE, COUR CIVILE—Le District pour la paroisse d'Orléans—No 37,082, Division E—Peter Jocckel vs. ses créanciers—Ordre de Cour—Le cessionaire des biens du pétitionnaire Peter Jocckel est par le présent accepté par la Cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une reunion de ses créanciers soit convoquée et tenue pardevant Buxière Eocen notaire en cette ville, le MARDI, 29me jour de novembre 1892, à 11 heures A. M., dans le but de prendre un consil-Décation d'affaire soumise dans cette affaire; dans le but d'accepter la cession ou la remise des biens du dit insolvable; et dans le but de voter sur la décharge de dettes demandée par lui; dans le but d'elire un syndic et dans le but de considérer telles autres affaires qui pourraient être amenées devant la dite réunion; il est de plus ordonné que Lamar O. Quintero, Esq., de cette ville, soit nommé avocat pour représenter les créanciers absents de l'insolvable; et il est de plus ordonné que dans l'intervalle toutes procédures contre la personne et les biens du dit insolvable soient et sont par le présent suspendues.

Nouvelle-Orléans, 25 octobre 1892.
Signé: GEO. H. THEARD, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
27oct—3 fau 29 nov

Joaquin Sambola vs. ses créanciers.

Cour civile de District pour la paroisse d'Orléans.—No 32,730—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Jules E. Livaudais et Joseph Sambola, syndics définitifs des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.
A. V. FLOTTE, Greffier.
21 oct—21 28 29

McMillan et Fils et Thomas J. McMillan, individuellement vs leurs créanciers.

Cour civile de District pour la Paroisse d'Orléans—No 34,799—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le deuxième compte final présenté par Thomas J. McMillan, syndic des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
A. V. FLOTTE, Greffier.
10 oct—19 22 29

ETAT DE LA LOUISIANE, COUR CIVILE—Le District pour la paroisse d'Orléans—No 37,080—Barlaud D—Geo. W. Howard vs ses créanciers.—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire Geo W. Howard soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers; et il est ordonné que ses créanciers convoqués et tenus pardevant Buxière Eocen notaire en cette ville, commençant le LUNDI, 21me jour de novembre 1892, à 11 heures A. M., dans le but de prendre un conseil-Décation d'affaire soumise dans cette affaire; dans le but d'accepter la cession ou la remise des biens de l'insolvable; dans le but de voter sur la décharge de dettes demandée par lui; dans le but d'elire un syndic et dans le but de considérer telles autres affaires qui pourraient être amenées devant la dite réunion; il est de plus ordonné que Lamar O. Quintero, Esq., de cette ville, soit nommé avocat pour représenter les créanciers absents de l'insolvable; et il est de plus ordonné que dans l'intervalle toutes procédures contre la personne et les biens du dit insolvable soient et sont par le présent suspendues.

Nouvelle-Orléans, 25 octobre 1892.
Signé: GEO. H. THEARD, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
28 sept—3 fois au 9 nov

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE—Le District pour la paroisse d'Orléans—No 37,027—Division D—Barlaud D—Geo. W. Howard vs ses créanciers.—Ordre de Cour—Qu'une réunion des créanciers de J. C. Pontharst soit convoquée et tenue pardevant W. O. Hart, notaire, en cette ville, commençant le MERCREDI, 9 novembre 1892, à 11 heures A. M., pour fixer les termes et conditions pour la vente de la propriété appartenant au soussigné et située dans la paroisse St-Tammany, dans cet Etat.

Nlle-Orléans, 26 septembre 1892.
Signé: GEO. H. THEARD, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
28 sept—3 fois au 9 nov

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane
Fonds de garantie du fonds de rente
Tirage régulier
Lundi 31 octobre 1892
30 29 33 25 22
Les tirages et dates, publiés dans tous les journaux du pays, sont en accord avec ceux publiés dans les affiches de la Compagnie.
Les billets sont maintenant en vente dans tous les bureaux de la Compagnie.
Ce 28 octobre 1892.
A. A. BOURSEAU, Président.
DAN. A. WILSON, Secrétaire.
Les gros lots—deux chances égales—publiés pour vente dans un seul bureau dans toutes les succursales.

ATTRAIT SANS PRECEDENT!
Plus d'Un Quart de Million Distribué.
L. S. L.
Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane
Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public, et sa franchise a été reconnue comme faisant partie de la présente Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire énorme.
Devant continuer jusqu'au 1er janvier 1895.
Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à numéros simples ont lieu tous les autres mois de l'année, excepté en Janvier, Février et Août.
Les tirages auront lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.
Tous les billets sont signés par le président et le secrétaire.
Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane
TIRAGE MENSUEL DE $5.00
—A—
L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,
NOUVELLE-ORLEANS,
MARDI, 8 NOVEMBRE 1892
GROS LOT: $75,000
100,000 Numéros dans l'Urne
LISTE DES LOTS
1 Lot de... $75,000, soit $75.000
1 Lot de... 20,000,..... 20,000
1 Lot de .. 10,000,.... 10,000
1 Lot de .. 5,000,..... 5,000
2 Lots de . 2,500,..... 5,000
5 Lots de.. 1,000,..... 5,000
25 Lots de... 300,..... 7,500
100 Lots de.. 200,..... 20,000
400 Lots de.. 100 20,000
390 Lots de.. 60,..... 18,000
590 Lots de.. 40,..... 20,000
PRIX D'APPROXIMATION.
100 Lots de $100, soit..... $10,000
100 Lots de.. $60, ... 6,000
100 Lots de.. $40, ... 4,000
PRIX TERMINAUX.
999 Lots de $20, soit..... $19,980
999 Lots de $20, ... 19,980
3,434 Lots se montant à..... $3965.460
PRIX DU BILLET:
Entier, $5 Deux-Cinquièmes $2; Un Cinquième, $1; Un Dixième, 50 cents; Un Vingtième, 25 cents.
Prix pour les clubs, 11 billets entiers ou leur équivalent en fractions pour $50.
TAUX SPECIAUX POUR LES AGENTS
AGENTS DEMANDÉS PARTOUT.
IMPORTANT.
ENVOYEZ L'ARGENT PAR L'EXPRESS A NOS FRAIS, OU
PAS MOINS DE CINQ PIASTRES,
Sur lesquelles nous paierons tous les frais et nous payons d'avance les frais d'express sur les BILLETS et les LISTES DE LOTS, envoyés à nos correspondants.
Adresses à PAUL CONRAD,
Nouvelle-Orléans, Lac.
Donnez l'adresse en plein et faites la signature lisible.
Le Congrès ayant passé des lois défendant le service de la malle à toutes les Loteries, nous nous servons des Compagnies d'Express pour répondre à nos correspondants et pour envoyer les listes de lots.
Les listes officielles des lots seront envoyées sur demande à tous les agents de localités après chaque tirage en nombre voulu, par Express, sans frais aucuns.
ATTENTION.—La présente charte de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, qui fait partie de la Constitution de l'Etat, et qui, en vertu d'une décision de la Cour Suprême des Etats-Unis, constitue un contrat inviolable entre l'Etat et la Compagnie de Loterie, restera en vigueur JUSQU'EN 1895.
En échetant un billet de la Loterie de l'Etat de la Louisiane vous avez que le Billet soit daté à la Nouvelle Orléans; que le Lot tiré à son numéro soit payable à la Nouvelle-Orléans; que le Billet soit signé par PAUL CONRAD, Président; qu'il soit endossé avec les signatures des Gentlemen D. T. BEAUREGARD, J. A. EARLY et W. L. GRELL, ayant aussi la garantie de quatre Banques Nationales, par l'entremise de leurs Présidents, de payer n'importe quel lot présenté à leurs comptoirs.
Si vous avez des systèmes infâmes et malhonnêtes à vendre sur le marché pour lesquels les détaillants vendent d'énormes commissions aux acheteurs, vous ferez mieux de vous adresser ailleurs, car les billets de la Loterie de l'Etat de la Louisiane ne sont pas à vendre.
Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane.

Ventes pour Taxes de Ville

—SUR—

BIENS MEUBLES.

La ville de la Nouvelle-Orléans ayant les droits et hypothèques requis sur les biens meubles de

Parishan d'Orléans.

En vertu de l'autorité dont je suis revêtu par la Constitution et les lois de la Louisiane, et que par l'ordonnance 6134, C. S. adoptée le 28 fev ier 1867, comme il appert au numéro par 1 du livre 1 des Ordonnances, folio 1 et suivants, et dans les Sources légales d'Etat pour les taxes d'Orléans, comme il appert au numéro 2 du dit livre, comme aussi par la loi passée le 9 mars 1892, et dans les Sources légales d'Etat pour les taxes d'Orléans, comme il appert au numéro 2 du dit livre, comme aussi la loi passée le 9 mars 1892, et dans les Sources légales d'Etat pour les taxes d'Orléans, comme il appert au numéro 2 du dit livre, comme aussi par